



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE CAUJAC du
mardi 11 février au mercredi 12 février 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUJAC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi 86-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de précautions afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés ;

CONSIDÉRANT l'obligation du Maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative ;

CONSIDÉRANT l'épisode de suspicion de fuite d'une substance au sein de l'école élémentaire le mardi 11 février 2025 à 11h05, pouvant mettre en danger la santé des élèves et que les conditions d'accueil ne sont pas réunies dans ces circonstances pour assurer leur bonne sécurité sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au vu de qui précède, de prononcer la fermeture de l'école publique élémentaire de Caujac ;

ARRÊTE

Article 1 : L'école élémentaire de Caujac sera fermée du mardi 11 février à compter de 13h45 au mercredi 12 février 2025. La réouverture le jeudi 13 février aura lieu aux horaires habituels de l'établissement.

Article 2 : Un message d'information rappelant les dates de fermeture et les motifs de cette décision sera diffusée auprès de l'ensemble des parents d'élèves.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 6 : Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera faite.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Caujac, le 11 février 2025

Le Maire,
Émilie FREYCHE

